

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 juin 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn
LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN ;
Geoffrey BORGNIET, Sylvianne THIBAUT ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission d'une Conseillère communale – Acceptation
2. Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Vérification et validation des pouvoirs du 2^{ème} suppléant – Prestation de serment et Installation d'un Conseiller communal
3. Fixation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Désignation d'un Conseiller de CPAS
5. Compte 2018 FE Barbençon – Approbation
6. Compte 2018 FE Beaumont – Approbation
7. Modification budgétaire n°1 de la FE Beaumont – Approbation
8. Situation de caisse avril 2019 – Information
9. Constitution d'une provision pour le service ATL – Octroi
10. Règlement Général de Police – Médiation – Convention avec la Ville de Charleroi – Approbation
11. Règlement locatif des salles communales – Arrêt
12. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 – Approbation
13. Achat d'une camionnette pour le service technique – Approbation des conditions et du mode de passation
14. Aliénation terrain à Leval-Chaudeville – Décision de principe et définitive – Approbation
15. AIESH – Point lumineux – Rue Nicolas Bail et rue de la Bouchère à 6500 SOLRE-SAINT-GERY – Approbation
16. AIESH – Point lumineux - Rue de Grandrieu à 6500 SOLRE-SAINT-GERY - Approbation
17. AIESH – Point lumineux – Rue Poschet et rue Lambert à 6511 STREE - Approbation
18. AIESH – Point lumineux – Chemin de Buse à 6500 BEAUMONT - Approbation
19. AIESH – Point lumineux - Chemin Saint-Laurent à 6500 LEVAL- CHAUDEVILLE - Approbation
20. Modification budgétaire n°1 2019 – Approbation
21. Ordonnance de Police concernant l'obligation de distribution gratuite d'eau plate lors de manifestations publiques – Arrêt
22. Jumelage entre la Commune d'Ambam au Cameroun et la Ville de Beaumont – Projet de collaboration

23. Communication du Bourgmestre

HUIS-CLOS

1. Personnel enseignant – Temps plein Puéricultrice – Nomination

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT ouvre la séance.

1. Démission d'une Conseillère communale – Acceptation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le mail du 16 mai 2019 de Madame Isabelle PETIT, Conseillère communale, par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère à dater du 1^{er} juin 2019 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation " *la démission des fonctions de conseiller est notifié par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé... »* ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2019 qui acte la démission de Madame Isabelle PETIT ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Isabelle PETIT avec effet au 1^{er} juin 2019 ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE,

Article 1 : de la démission de Madame Isabelle PETIT de sa fonction de Conseillère Communale avec effet au 1^{er} juin 2019.

Article 2 : de notifier la présente décision à l'intéressée.

2. Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire – Vérification et validation des pouvoirs du 2^{ème} suppléant – Prestation de serment et Installation d'un Conseiller communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18, L1125-1, L1125-3, L1125-4, L1126-1, L4121-1 et L4142-1 ;

Considérant la délibération du Conseil communal au cours de cette séance par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Isabelle PETIT en sa qualité de Conseillère communale ;

Attendu que, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le suppléant arrivant le premier dans l'ordre de la liste du groupe politique, tel que fixé à l'article L4145-14 du CDLD, qui est appelé à entrer en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal ;

Attendu que selon les résultats des élections du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018, il convient de constater :

Que le premier suppléant de la liste ARC est Monsieur Jean-Pol HANNOTEAU ;

Que par sa lettre du 24 mai 2019, Monsieur Jean-Pol HANNOTEAU renonce au mandat de Conseiller communal ;

Que le second suppléant est Monsieur Vincent DINJAR ;

Que par convocation écrite Monsieur Vincent DINJAR a été invité à assister à la séance du Conseil communal du 18 juin 2019 pour son installation et sa prestation de serment ;

Attendu qu'en vertu des articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD, il y a lieu de vérifier les conditions d'éligibilité de Monsieur Vincent DINJAR ;

Qu'en vertu des articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 du CDLD, il convient également de vérifier les conditions d'incompatibilités ;

Vu la lecture du rapport faite en séance par le Président-Bourgmestre et duquel il résulte que :

- l'extrait de registre de la population indique que Monsieur Vincent DINJAR, né à Charleroi, le 08 septembre 1972, est domicilié à Beaumont, rue Marcel Tonglet, 3/1 depuis le 10/05/2011 et ce sans discontinuité,
- l'extrait de casier judiciaire du 28 mai 2019 indique que son casier est vierge ;
- Monsieur Vincent DINJAR exerce la profession d'enseignant dans une école libre.

Attendu qu'il est à remarquer que Monsieur Vincent DINJAR siège en qualité de Conseiller de l'Action Sociale au CPAS de Beaumont ;

Considérant que Monsieur Vincent DINJAR ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité de parenté ou d'alliance et autres tels qu'énumérés dans les articles précités ;

Considérant qu'il réunit les conditions d'éligibilité requises et que rien ne s'oppose à son installation ;

Le Conseil communal constate que les pouvoirs de Monsieur Vincent DINJAR en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Conformément à l'article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur Vincent DINJAR est invité à prêter le serment suivant, entre les mains du Président : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Vu sa prestation de serment entre les mains du Président ;

Il en est donné acte à l'intéressé qui est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller Communal.

Monsieur Vincent DINJAR achèvera le mandat du membre démissionnaire.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera transmis au S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes.

3. Fixation du tableau de préséance du Conseil communal

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce en son article 26 qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Attendu que suite à l'installation comme conseiller communal de Monsieur Vincent DINJAR, il est convenu de fixer le nouveau tableau de préséance des conseillers ;

Par ces motifs,

ARRÊTE : le nouveau tableau de préséance comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BORGNIET Geoffrey	02/01/2001	372	1	26/02/1977
DELAUW Serge	04/12/2006	398	1	26/10/1965
LALOYAUX Damien	04/12/2006	635	3	02/05/1979
FAGOT Béatrice	04/12/2006	581	2	14/09/1954
LAMBERT Bruno	03/12/2012	2600	1	21/05/1969
NDONGO ALO'O Firmin	03/12/2012	752	5	02/08/1968
THIBAUT Sylvianne	03/12/2012	172	4	09/04/1974
COLLIN Jacquy	03/12/2012	548	9	31/03/1950
LEURQUIN Geoffrey	03/12/2012	304	19	16/11/1984
TASSIER Pierre-Emile	03/12/2018	729	11	04/04/1994
DESCAMPS Florent	03/12/2018	711	15	13/07/1993
LECUT Thibaud	03/12/2018	589	17	11/06/1992
MORMAL Christine	03/12/2018	527	4	05/06/1972
SOTTIAUX Claudette	03/12/2018	472	8	16/11/1954
MATHIEU Vinciane	03/12/2018	460	10	08/10/1980
GUIOT Georgette	03/12/2018	359	6	25/10/1956
LUST Boudewijn	03/12/2018	325	7	14/05/1952
COLINET Françoise	03/12/2018	306	18	30/09/1970
DINJAR Vincent	18/06/2019	234	11	08/09/1972

4. Désignation d'un Conseiller de CPAS

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2006 ;

Vu les articles L1122-4 et L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Vincent DINJAR, a été élu de plein droit Conseiller de l'action sociale lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu le mail du 04 juin 2019 par lequel Monsieur Vincent DINJAR, Conseiller du CPAS, nous informe de sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 de la loi organique stipulant que « *Lorsqu'un membre (autre que le président – Décret du 26 avril 2012, art. 7, 1^o) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. – Décret du 8 décembre 2005, art. 2) ;*

Attendu que le groupe politique ARC propose Monsieur Cédric SEVRIN pour remplacer le conseiller démissionnaire ;

Que le groupe ARC a confirmé par mail du 18 juin 2019 la proposition de désignation de Monsieur Cédric SEVRIN ;

Prend acte

Article 1^{er}: De la démission de Monsieur Vincent DINJAR de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : Monsieur Cédric SEVRIN sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice Générale, en vertu de l'article 17 de la loi organique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sans délai au Collège Provincial.

5. Compte 2018 FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon, le 18 avril 2019 et déposé au secrétariat communal le 29 avril 2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 16 mai 2019 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon sans remarques;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2018 comme suit :

Recettes : 13.002,94€

Dépenses : 5.227,06€

Excédent : 7.775,88€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

6. Compte 2018 FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l’année 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Servais de Beaumont, le 20 mars 2019 et déposé au secrétariat communal le 9 avril 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 avril 2019 approuvant le compte de la Fabrique d’Eglise Saint-Servais de Beaumont sous réserve des remarques suivantes:

R23: tout remboursement de capitaux doit être remplacé, idéalement au cours du même exercice. La somme de 19.972,00€ devra être remplacée en 2019 et la dépense inscrite en D63a-Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur. A l'avenir, tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance.

Vu les vérifications effectuées par l’Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d’approuver le compte de l’exercice 2018 comme suit :

Recettes : 74.818,95€
Dépenses : 37.012,57€
Excédent : 37.012,38€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Beaumont et à l’Evêché de Tournai.

7. Modification budgétaire n°1 de la FE Beaumont – Approbation

Vu l’absence de dossier remis par la Fabrique d’Eglise, le Conseil communal a décidé à l’unanimité de reporter ce point à une prochaine séance.

8. Situation de caisse avril 2019 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 30/04/2019;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 30 avril 2019.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

9. Constitution d'une provision pour le service ATL – Octroi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 31 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une provision de 1000€ à Madame Lemaire Marie, coordinatrice afin que la précitée puisse faire face aux menues dépenses pour le bon fonctionnement du service ATL.

Attendu que la provision attribuée à l'ancienne coordinatrice ATL, Madame Gaby Dubois est annulée.

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : La mise à disposition d'une provision de 1000€ à Madame Marie LEMAIRE - coordinatrice afin de faire face aux menues dépenses pour le bon fonctionnement du service ATL.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour suite voulue.

10. Règlement Général de Police – Médiation – Convention avec la Ville de Charleroi – Approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beaumont et plus spécifiquement, les chapitres I « Prestation », II « Médiation » et V « Sanctions Administratives » ;

Considérant l'introduction de la prestation citoyenne pour les mineurs dans ledit règlement ;

Considérant que la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales, est obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs ;

Considérant que la prestation citoyenne, telle que prévue dans le règlement général de police, est facultative pour les mineurs ;

Considérant qu'un dispositif de médiation a été mis en place en 2007 au niveau national pour lutter contre les incivilités et l'insécurité de façon générale. La philosophie du projet est de permettre à l'auteur d'une infraction et à la victime de discuter et trouver un moyen de réparer le dommage matériel ou moral causé. Pour ce faire, un médiateur qualifié, neutre, indépendant et impartial, installe un cadre de dialogue et facilite l'émergence d'une solution négociée. L'accord sera très souvent une prestation citoyenne. Voir procédure en annexe « Projet de médiation » ;

Considérant que la Ville doit signer une convention de collaboration avec la Ville de Charleroi (voir annexe), à titre gratuit, pour bénéficier des services de Monsieur VARELLI, médiateur. Ladite convention fixe les conditions et modalités du recours au médiateur ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de médiation, une prestation citoyenne proposée par le médiateur peut être organisée par ce dernier en collaboration avec les services communaux ;

Considérant que la convention fixe les tâches du médiateur:

- mettre en place la procédure de médiation au niveau du bénéficiaire ;
- se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;
- rédiger les rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;
- faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire ;
- participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;
- collaborer avec le fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire en traitant les cas de médiation transmis par celui-ci, notamment en lui renvoyant un rapport portant sur l'aboutissement ou le non aboutissement de la médiation dans les plus brefs délais ;

Considérant que le médiateur bénéficie d'une indépendance méthodologique dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il est soumis au secret professionnel et ne divulguera au fonctionnaire sanctionnateur que les informations concernées par le secret partagé tel que défini entre eux et avec l'auteur des faits.

DECIDE: à l'unanimité

Article 1 : D'approuver ladite convention de collaboration intercommunale entre la Ville de CHARLEROI et la Ville de BEAUMONT.

Article 2 : De transmettre ladite convention, signée, en triple exemplaire, à Monsieur Gérard VARELLI, Responsable du Service de médiation S.A.C.

Fait en séance du 18 juin 2019.

11. Règlement locatif des salles communales – Arrêt

Suite aux remarques des conseillers communaux, un toilettage formel du texte sera réalisé sur les articles 27 et 28. L'article 34 est modifié pour indiquer que les réservations effectuées avant la mise en œuvre du règlement resteront tarifées sur base de l'ancien règlement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en vigueur d'un nouveau règlement sur les salles communales de BEAUMONT et entité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 6/06/2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice Financière, en date du 12 juin 2019, à l'exception de l'article 34 du règlement. ;

Après en avoir délibéré :

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : De modifier l'article 34 du règlement.

Article 2 : D'approuver le règlement des salles communales ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

Article 3 : De déléguer au Collège communal, la fixation des modalités pratiques d'application du présent règlement (ex : formulaire de réservation, état des lieux, etc)

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, et à l'autorité de tutelle.

VILLE DE BEAUMONT

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Objet du présent règlement :

Le présent règlement détermine les conditions de mise à disposition des salles communales suivantes :

- Salle de **BARBENCON** : rue du pavé, 2 - 6500 BARBENCON
- Salle de **LEUGNIES** : rue Ernest Mathy, 12 - 6500 LEUGNIES
- Salle de **SOLRE-SAINT-GERY** (L'Espérance) : rue les Ruelles, 11 - 6500 SOLRE-SAINT-GERY
- Salle de **STREE** (Désirée) : rue de la Station 19 - 6511 STREE

- Salle de **THIRIMONT** : place de Thirimont, 3 - 6500 THIRIMONT

ATTENTION !

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- **Le CENTRE CULTUREL** situé rue de la Déportation n° 24 à 6500 BEAUMONT est géré par le FOYER CULTUREL sis rue Mottoulle n°7 à BEAUMONT. (071/58.82.07)
Location uniquement pour des manifestations culturelles.
- **La SALLE GERAMONT de RENLIES** située Place de Géramont à 6500 RENLIES est gérée par le Comité de gestion de la salle des fêtes de RENLIES sur base d'une convention établie le 29 octobre 2013. (060/45.64.22 - Mme Francine LECOHER)

Chapitre I : Qui peut louer les salles communales et pourquoi ?

Attention ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

Article 1 : peuvent louer les salles, les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

A. Les Clubs et Associations de l'entité

Occupation gratuite 1 x par an à l'exception des boums

Par Association, il faut entendre les groupements qui répondent aux 7 conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être des organisations volontaires ;
- 2) Ils doivent posséder un comité local, formé à majorité d'habitants de l'entité ;
- 3) Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités ;
- 4) Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée ;
- 5) Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative ou philosophique, philanthropique ;
- 6) Ils doivent organiser soit des activités publiques, soit des activités internes au groupement et ce sans discrimination ;
- 7) Ils doivent avoir contracté une assurance en responsabilité civile permanente pour leurs membres et temporaire à l'égard des participants à leurs activités et animations occasionnelles.

Les conditions sont vérifiées par l'Administration communale qui peut réclamer aux groupements, tout document utile, en vue de son agrément.

B. Les particuliers de l'entité

Fêtes à caractère privé ou publique à l'exception des bousms

- Pour les mariages, anniversaires de mariage ou fiançailles : un des deux conjoints ou fiancés ayant son domicile dans l'entité ou un des quatre parents a son domicile dans l'entité ;
- Pour les baptêmes, communions et fêtes laïques : un des deux parents de l'enfant ayant son domicile dans l'entité ;
- Pour les réceptions lors des funérailles : le défunt est domicilié dans l'entité ou l'a été avant son séjour dans une maison de repos et/ou au moins un parent au 1^{er} degré qui est domicilié dans l'entité ;
- Pour toutes les autres circonstances : l'intéressé a son domicile dans l'entité.

C. Les Personnes et Associations hors entité

Organisation de fêtes à caractère privé et de manifestations publiques à l'exception des bousms

D. Les Services Communaux disposent de la gratuité pour leurs activités communales

Chapitre II : Modalités d'attribution des salles

Article 2 : Les demandes de location des salles doivent être introduites au moins 3 mois avant l'occupation, uniquement au moyen du formulaire spécifique, afin d'obtenir la salle souhaitée.

Article 3 : Les paiements de la location de la salle et la caution, doivent nous parvenir **au plus tard, dans les 8 jours suivant la date de réservation** à la Ville de BEAUMONT, par virement sur le compte BE39 0910 0035 7919.

Si le versement n'a pas été effectué endéans ce délai, la salle redevient libre d'occupation.

Toute annulation devra être signalée au moins 1 mois avant l'occupation de la salle, au-delà de ce délai, le paiement de la location restera dû.

Article 4 : Les manifestations récurrentes ne sont pas systématiquement reportées d'une année à l'autre et il y a lieu d'introduire chaque année une demande officielle. Aucune demande de réservation de salle ne sera enregistrée au-delà d'un an.

Chapitre III : Tarifs

Voir tableau en annexe

Article 5 : Le tarif d'occupation des salles est fixé par le Conseil communal, qui se réserve le droit de le revoir à tout moment.

Chapitre IV : Etats des lieux - Modalités pour la prise et remise des clés

Article 6 : Un état des lieux est établi par le préposé, avant et après l'activité, en collaboration avec l'Association, le particulier ayant réservé la salle.

Article 7 : Le préposé fixe la date de remise des clés. A cette occasion, il remet les clés, sur présentation de la preuve de paiement.

Article 8 : Les locaux et les abords de la salle doivent être remis en ordre après chaque utilisation. La remise en ordre devant avoir lieu au plus tard le lendemain, la salle doit être libérée le lendemain ou surlendemain selon la manifestation.

Article 9 : Caution (dégradation, nettoyage et restitution des clés)

- Si aucune dégradation n'est constatée et si le nettoyage de la salle et des abords est correctement effectué, la caution sera reversée par la Directrice Financière ;
- S'il y a dégradation, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par le Service Technique.
Le montant des frais sera prélevé sur la caution et sera facturé directement au locataire si les frais dépassent le montant de la caution.
- Si les clés ne sont pas rentrées dans les délais, un montant de 10 €/jour est retenu sur la caution ;
- En cas de non restitution ou perte des clés, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit et au nettoyage

Article 10 : Tout utilisateur d'une salle communale est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il prendra toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme, aux bonnes mœurs et assumera la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

Article 11 : Toutes les salles communales sont totalement non-fumeurs.

Article 12 : Il est interdit de clouer, visser, coller, agraffer, accrocher sur les murs, vitres et tentures des locaux communaux sauf aux endroits prévus à cet effet (cimaises).

Article 13 : Il est interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment des mousses artificielles, du sable,...

Article 14 : Les déchets seront obligatoirement à placer dans des sacs poubelles de la Ville, en vente dans les commerces de l'entité. A défaut, le prix des sacs et la main d'œuvre nécessaires seront retirés sur la caution.

Le locataire reprendra chez lui les sacs de déchets générés par la manifestation, afin d'éviter qu'ils soient éventrés avant le ramassage hebdomadaire.

Article 15 : Il est interdit de pénétrer avec un véhicule dans les salles et de stationner devant les sorties de secours, permettant ainsi l'accès rapide aux services de sécurité et de secours.

Article 16: Le locataire veillera à la propreté des abords de la salle après utilisation, au nettoyage de la salle, des sanitaires, des tables, chaises, éviers, verres et matériel de brasserie et au rangement de ceux-ci selon les consignes données par le responsable de la salle. Il est strictement interdit d'utiliser les lances incendie pour le nettoyage.
Le locataire est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits.

Article 17: Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

Article 18: Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Article 19: Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, le règlement général de police des Villes et Communes de la Zone de Police de la Botte du Hainaut est d'application en ce qui concerne les heures de fermeture.

Article 20: Conformément à l'A.R. du 24 février 1977, le niveau sonore ne peut dépasser 90 décibels. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 21: La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 22: Il est interdit d'afficher et d'organiser des soirées à thèmes comme boum « sexy, alcool, bacardi, ricard, vodka,..... ».

Article 23: Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 24: En cas de non respect d'une des dispositions du règlement, les attributions ultérieures d'une salle au groupement ou particulier locataire, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal. Le signataire de la demande sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 25: Les locataires devront obligatoirement s'approvisionner chez le brasseur avec lequel la Ville a passé contrat. Les vins pourront être apportés par les locataires.
Excepté pour la salle de LEUGNIES, n'ayant aucun contrat avec une brasserie, l'organisateur a le choix de son fournisseur ainsi que pour le CENTRE CULTUREL.

Article 26: La redevance relative aux droits d'auteurs (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des Administrations intéressées avant l'occupation des locaux. La Ville de Beaumont n'est nullement tenue, envers les Administrations intéressées, en cas de manquement des utilisateurs.

Article 27: En cas de manifestation ouverte au public, l'organisateur veillera au besoin, à rentrer un dossier de sécurité en même temps que son formulaire de demande de réservation auprès du secrétariat du Bourgmestre. Ce formulaire peut être obtenu auprès du service « Planification d'urgence » ou sur le site internet de la Commune (www.info@beaumont.be)

Article 28 : Il est interdit d'organiser des soirées au profit d'un autre groupement ou d'une tierce personne. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, activité autre que celle déclarée, emprunt de nom, ...) est interdite.

En cas de fraude au présent règlement, un montant équivalent au prix de la location de la salle sera facturé au locataire.

Article 29 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décide sans appel de la solution à apporter.

Article 30 : L'assurance responsabilité civile organisateur doit être souscrite par le responsable de l'organisation. La Commune a souscrit une assurance contre les risques d'incendie avec abandon de recours ainsi qu'une assurance RC objective pour le compte des occupants.

En cas d'incendie, seul le locataire ayant rempli le formulaire et donc réservé la salle, sera tenu pour responsable.

Article 31 : Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Le seul fait de demander l'autorisation d'occuper un bâtiment ou local communal implique l'adhésion sans restriction, du demandeur ou du groupement dont il est obligatoirement mandataire, à la présente réglementation ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement arrêtées par le Collège communal.

Article 32 : L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

Article 33 : Le Collège se réserve le droit de conclure des conventions d'occupation des salles avec des associations ou comités qui occupent les locaux de façon récurrente.

Article 34 : le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs au même objet. A titre transitoire, les réservations déjà effectuées avant le 1^{er} juillet 2019 seront payées sur base de l'ancien tarif (y compris les cautions).

Article 35 : Le locataire déclare avoir pris connaissance du présent règlement qui entre en vigueur à dater du 1^{er} juillet 2019.

12. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 – Approbation

Serge DELAUW relève qu'IGRETEC coûte en cotisation à la Ville +/-32.000 euros par an soit sur la seule dernière mandature 2012-2018 près 192.000 euros !

Malgré cela, aucun retour de cette intercommunale dans des projets en autres en matière de gestion de la zone artisanale ou encore en matière environnementale tel que l'assainissement des eaux résiduaires urbaines de nos villages (par exemple, une station d'épuration de Strée).

*De plus, dans le cadre de contrats d'architecture « In House » passés entre la Ville et IGRETEC (à la seule demande de la majorité ICI) qui permettent d'échapper à un marché de services et d'être ainsi mis en concurrence avec le secteur privé, on relève des taux d'honoraires d'architecture atteignant près de **20% du coût des travaux exécutés** comme cela se confirme encore dernièrement pour le dit « Centre culturel ».*

Où est donc l'intérêt de notre commune d'être membre de cette intercommunale ? Dans ce contexte, il m'est difficile de la « soutenir ».

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 26/06/2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C.;

Le Conseil décide

D'approuver,

→ le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 3 et 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs des Comptes ;
Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration ;

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Création de la S.A. SODEVIMMO

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 11 de l'ordre du jour, à savoir :
Tarification In House : modifications et nouvelles fiches

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 12 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un réviseur pour 3 ans

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

→ le point 13 de l'ordre du jour, à savoir :
Renouvellement de la composition des organes de gestion

Par 18 voix pour, / 1 abstention (ARC : S. DELAUW), / 0 voix contre ;

Le Conseil décide,

→ de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/06/2019.

→ de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 20/06/2019 au plus tard
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales

13. Achat d'une camionnette pour le service technique – Approbation des conditions et du mode de passation

Compte tenu de l'absence de CSCH en concordance avec la proposition de délibération, le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter ce point à une prochaine séance.

14. Aliénation terrain à Leval-Chaudeville – Décision de principe et définitive – Approbation

A la demande du conseiller communal, Monsieur Geoffrey BORGNIET, la délibération sera amendée pour reprendre dans les articles de décisions, les prix des lots contenus dans les attendus.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain à Leval-Chaudeville cadastré section B 261v d'une superficie de 9a 31ca sur lequel est implanté un chalet appartenant aux héritiers de Monsieur Arthur Hinyot décédé ;

Attendu que ce terrain était loué aux héritiers qui ont décidé de vendre le chalet implanté sur ce bien à Monsieur Joret Bruno, rue de Sourenne, 9 à Sautin qui voulait au départ également louer le terrain ;

Attendu qu'en aout 2018, Monsieur Joret précité a introduit une demande en vue de louer ce terrain ; Que le Collège communal avait pris la décision en date du 28 août 2018 de lui louer à titre précaire ; Que l'opération n'a pu se réaliser étant donné le refus de la banque SWCS de Monsieur Joret vu la précarité du contrat de location ;

Attendu qu'après réflexions, Monsieur Joret a opté pour l'achat du terrain ;

Attendu que le montant du crédit accepté par sa banque ne peut couvrir l'achat du chalet et de la totalité du terrain ;

Attendu que Mr Joret peut payer sur fonds propres les frais et une partie du lot 1 ;

Attendu qu'il fallait trouver une solution pour que la parcelle puisse être vendue à Monsieur Joret et dans le même temps que cette opération ne lèse pas la Ville ;

Attendu qu'il serait de bonne administration de vendre la parcelle complète ;

Attendu la ville est disposée à lui vendre toute la parcelle mais en la scindant en deux parties (lot 1 et lot2) et en deux temps, à savoir le lot 1 comprenant le chalet, le garage dans l'immédiat et le second lot dans cinq ans maximum ;

Attendu que Monsieur Descamps, géomètre-expert a établi les plans en tenant compte que la parcelle serait vendue en deux lots : lot1 d'une contenance de 4a59ca sur lequel sont implantés le chalet et le garage et le lot 2 d'une contenance de 4a72ca;

Attendu qu'au vu des renseignements pris auprès du Service sécurité juridique (ancien bureau de l'Enregistrement), la Ville peut vendre le lot 2 en prenant une hypothèque sur ce terrain qui sera payé dans un délai maximum de cinq ans ; Que la Directrice financière a pris langue avec ce service en vue de valider l'opération ;

Attendu que la vente était la seule possibilité qu'il restait à la ville pour finaliser ce dossier et que Mr Joret est le seul candidat possible étant donné qu'il achète le chalet installé sur ce terrain ;

Attendu qu'une vente moyennant publicité n'est pas concevable dans le cas présent ;

Vu l'estimation de la parcelle complète donnée par Monsieur le Géomètre Manon au montant total de 37.500 euros ; Que le premier lot sera vendu pour la somme de 18.488 euros (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit) et le second pour la somme de 19.012 euros (dix-neuf mille douze) ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité en urgence auprès de la Directrice Financière car cette aliénation est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communal soit le 18 juin 2019 ;

Vu le projet d'acte établi par l'Etude de Maître Carlier à Beaumont ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er : Le principe de la vente de gré à gré à Monsieur Joret Bruno précité est approuvé au montant total de 37.500 euros. Le premier lot est vendu pour la somme de 18.488 euros et le second lot pour la somme de 19.012 euros.

Article 2 : La vente de gré à gré de la parcelle sus-désignée et le projet d'acte établi par Maître Carlier sont approuvés

Article 3 : Le bien sera désaffecté du domaine public pour le lot 1 à partir de la signature de l'acte et pour le lot 2 dans cinq ans et une copie sera transmise à la Directrice financière pour le soustraire du patrimoine.

Article 4 : le Collège communal exécutera les formalités relatives à l'aliénation du bien communal.

Article 5 : Les frais seront à charge de l'acquéreur. Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil communal décide de voter de manière « regroupée » les points relatifs aux points lumineux de l'AIESH à l'unanimité.

15. AIESH – Point lumineux – Rue Nicolas Bail et rue de la Bouchère à 6500 SOLRE-SAINT-GERY – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de 3 armatures d'éclairage public défectueuses, le long du sentier reliant la rue Nicolas Bail et la rue de la Bouchère à 6500 SOLRE-SAINT-GERY ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1660,42€ H.T.V.A (devis n° 6899) ;

Considérant que la demande n'émane pas de la Ville de BEAUMONT mais qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage public aux nouvelles normes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement de 3 armatures d'éclairage public défectueuses, le long du sentier reliant la rue Nicolas Bail et rue de la Bouchère à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, au montant de 1660,42 € H.T.V.A (devis n° 6899).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

16. AIESH – Point lumineux - Rue de Grandrieu à 6500 SOLRE-SAINT-GERY – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, rue de Grandrieu à 6500 SOLRE-SAINT-GERY ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1865,65€ H.T.V.A (devis n° 6894) ;

Considérant que la demande n'émane pas de la Ville de BEAUMONT mais qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage public aux nouvelles normes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, rue de Grandrieu à 6500 SOLRE-SAINT-GERY, au montant de 1865,65 € H.T.V.A (devis n° 6894).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

17. AIESH – Point lumineux – Rue Poschet et rue Lambert à 6511 STREE – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, suite au renforcement basse tension de la rue Poschet et la rue Lambert à 6511 STREE ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 2149,31€ H.T.V.A (devis n° 6824) ;

Considérant que la demande n'émane pas de la Ville de BEAUMONT mais qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage public aux nouvelles normes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, suite au renforcement basse tension de la rue Poschet et la rue Lambert à 6511 STREE au montant de 2149,31 € H.T.V.A (devis n° 6824).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

18. AIESH – Point lumineux – Chemin de Buse à 6500 BEAUMONT – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, suite au renforcement basse tension et la mise en souterrain Chemin de Buse à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1820, 39€ H.T.V.A (devis n° 6823) ;

Considérant que la demande n'émane pas de la Ville de BEAUMONT mais qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage public aux nouvelles normes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement de matériel vétuste sur le réseau EP, suite au renforcement basse tension et la mise en souterrain, Chemin de Buse à 6500 BEAUMONT au montant de 1820,39 € H.T.V.A (devis n° 6823).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

19. AIESH – Point lumineux - Chemin Saint-Laurent à 6500 LEVAL- CHAUDEVILLE – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une lampe cassée lors de la tempête du mois d'août, Chemin Saint-Laurent à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1054, 60€ H.T.V.A (devis n° 6838) ;

Considérant que la demande n'émane pas de la Ville de BEAUMONT mais qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage public aux nouvelles normes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement d'une lampe cassée lors de la tempête du mois d'août, Chemin Saint-Laurent à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE, au montant de 1054,60 € H.T.V.A (devis n° 6838).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

20. Modification budgétaire n°1 2019 – Approbation

Le Groupe ARC formule les commentaires suivants sur la MBI :

1. L'élaboration d'un budget ou d'une modification budgétaire se doit d'être le plus proche de la réalité.

En retardant volontairement la présentation des comptes de la Ville et du CPAS devant le conseil communal pourtant prêts et hélas annoncés en MALI, on prive les conseillers communaux de la possibilité d'ajuster au mieux la feuille de route du budget 2019 en l'occurrence via la MBI amenée à le rectifier.

*Selon la circulaire ministérielle, les comptes doivent pourtant être votés par le conseil communal **le 1er juin au plus tard** (transmis dans les 15 jours à la Tutelle) ce qui est une « largesse » ici dans la circulaire vu que l'article L1312-1 du CDLD spécifie **au cours du 1^{er} trimestre**. (avant le 1^{er} avril)*

En connaissance de cause, outre cette situation illégale, il n'est donc pas de bonne gestion en matière budgétaire de vouloir ainsi à tout prix faire passer une MBI avant les comptes de l'exercice 2018.

2. Aussi, le collège communal a utilisé une mécanique budgétaire légale qui consiste à créer un crédit spécial de recettes 00010/106-01 pour un montant de 135.000,41 euros (qui est le

maximum légal possible soit 3% de 4.500.000 euros calculés selon une règle pré définie pour la commune de Beaumont)

L'excédent ou le BONI à la MBI à l'exercice propre étant de 142.752,36 euros on mesure la faible marge budgétaire très proche d'un potentiel MALI vu que le BONI réel est de + 7.752 euros sans compter ce crédit spécial...

Vu ce qui précède au point n°1 de notre argumentation, on pourrait donc présumer être en présence d'un MALI qui serait « camouflé » par ce crédit spécial de recettes ce qui serait contraire à la circulaire budgétaire 2019 qui précise en effet : « Cette possibilité qui vous est offerte ne doit pas entraver l'équilibre réel imposé à l'exercice propre... ; aussi, je vous conseille de vous interroger lors de chaque modification budgétaire sur les montants à inscrire à cet article et de le réduire au maximum. »

Pour ces deux raisons, la MBI est, selon ARC, loin d'être la plus proche de la réalité ce qui nous amène donc à la rejeter.

Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre explique que l'on aurait souhaité disposer du compte 20018 plus tôt mais des vérifications nécessaires à l'implémentation dans le compte de recettes comptables ont été faites en dernière minute. Il était préférable d'attendre cet ajustement pour disposer d'un compte 2018 plus proche de la réalité (ex : litige puits p1 et subsides APE). Les montants à confirmer n'étaient pas négligeables.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à raison de 16 oui et 3 non (ARC) :

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.141.076,50	4.307.916,65
Dépenses totales exercice proprement dit	8.998.324,14	4.401.513,71
Boni / Mali exercice proprement dit	142.752,36	-93.597,06
Recettes exercices antérieurs	1.894.086,22	1.197.369,26
Dépenses exercices antérieurs	82.999,41	381.400,53
Boni / Mali exercices antérieurs	1.811.086,81	815.968,73
Prélèvements en recettes	0,00	805.959,66
Prélèvements en dépenses	0,00	1.217.302,66
Recettes globales	11.035.162,72	6.311.245,57
Dépenses globales	9.081.323,55	6.000.216,90
Boni / Mali global	1.953.839,17	311.028,67

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.040.000, 00 €	26/03/2019
Fabrique d'église Beaumont	42.032,96 €	06/11/2018
Fabrique d'église Barbençon	5.409,65 €	06/11/2018
Fabrique d'église Thirimont	4.148,77 €	06/11/2018
Fabrique d'église Leugnies	4.470,86 €	06/11/2018
Fabrique d'église Renlies	2.277,09 €	06/11/2018
Fabrique d'église Strée	3.625,44 €	06/11/2018
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	6.737,56 €	06/11/2018
Zone de police	588.455,20€	31/01/2019
Zone de secours	427.860,00€	31/01/2019
Régie communale autonome	165.000,00€	20/12/2018

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

21. Ordonnance de Police concernant l'obligation de distribution gratuite d'eau plate lors de manifestations publiques – Arrêt

A la demande du Conseiller communal, Geoffrey BORGNIET, le terme eau plate sera remplacé par eau potable pour la compréhension du dossier.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013;

Vu le règlement général de police voté en séance du Conseil communal du 27 juin 2018;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route (1 accident sur 4 avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en faveur de la santé et de la sécurité des citoyens ;

Considérant le peu de frais engendrés par la distribution gratuite d'eau potable lors des manifestations publiques, et les bienfaits qui résulteront de cette mesure ;

Sur proposition du Collège communal ;

ORDONNE : à l'unanimité

Article 1^{er} : la distribution gratuite d'eau potable lors des manifestations publiques par les organisateurs, ainsi que l'affichage de la mention suivante : « *eau potable gratuite pour votre santé* » sur le tarif de l'organisation ou tout autre moyen visible par le plus grand nombre.

Article 2 : En cas d'infraction, une amende administrative de 350€ pourra être infligée à tout contrevenant par la Police et les agents dûment habilités.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire Provincial de la Province de Hainaut, à la Zone de Police BOTHA et aux communes de la Botte du Hainaut, et publiée sur le site internet communal.

22. Jumelage entre la Commune d'Ambam au Cameroun et la Ville de Beaumont – Projet de collaboration

Le Groupe ARC souhaite faire les commentaires suivants :

ARC a analysé, à nouveau, avec intérêt cette proposition de jumelage portée par le groupe ICI.

On rappelle qu'en 2015 celle-ci avait été mise de côté par la majorité ICI reconnaissant qu'il n'y avait pas grand-chose dans ce dossier à l'époque, dossier qui avait été soumis au conseil probablement dans la précipitation.

D'emblée, on constate qu'il n'y a absolument rien de nouveau dans ce dossier au niveau de la présentation de AMBAM ou encore quant aux motivations des auteurs du projet notamment pour les objectifs recherchés et à atteindre. ARC souhaiterait une trace écrite de cela vu qu'actuellement on reste toujours dans le discours parfois assez vague.

Aussi, ARC relève que les jumelages se font au niveau Européen qui tiennent leur origine sur la volonté d'une pacification entre les européens après la seconde guerre mondiale.

Ces jumelages se basent sur des liens symboliques, d'amitié et socioculturel qui lieraient les deux communes. Le Collège communal n'a pas pu nous les définir aujourd'hui dans le cadre de ce jumelage. De ce fait, on peut craindre que ce jumelage se résume à quelques voyages protocolaires pour quelques personnes...

ARC propose donc de ne pas parler jumelage mais bien de **coopération décentralisée** qui aux yeux des élus de ARC est plus porteur, plus concret et répondrait mieux probablement aux attentes des habitants des petits villages à proximité notamment de la très grande ville d'AMBAM.

Mais, le Collège communal, comme cela a été confirmé dans l'élaboration du budget, n'entend pas de son côté investir le moindre euro dans un projet de coopération !

De ce fait, ARC suggère donc au Collège communal de développer **un projet de coopération décentralisée dans le cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles Internationale** ce qui permettrait justement d'obtenir, suite à des appels à projets, des subsides. Ceci contribuerait à concrétiser de façon optimale une coopération décentralisée avec un pays retenu comme prioritaire par la Belgique et la FWBI en précisant que le Cameroun est probablement retenu comme pays prioritaire par la France.

Voici un extrait du site de la Fédération WBI (international) :

« Les projets s'inscriront dans le plan de développement local, régional ou national du pays du partenaire, et se situeront, au moins principalement, dans l'un des pays de coopération reconnus comme prioritaires par la Région wallonne et la Communauté française au titre de la coopération internationale au développement: **Algérie, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, République Démocratique du Congo, Haïti, Maroc, Palestine, Rwanda, Sénégal, Vietnam**. Les projets tiendront compte du développement durable et équilibré, dans un objectif de dignité humaine et avec un impact positif pour les populations au Sud.

Niveau de cofinancement: maximum 30.000 € par promoteur et par projet, et maximum 90 % des coûts totaux éligibles. Financement de minimum 10 % sur fonds propres par le promoteur. »

Dans le cas d'un tel projet, il faudrait aussi savoir si notre administration pourrait assumer cela en terme de disponibilité notamment. Rien ne l'indiquerait. Sur ce point, ARC rappelle

que notre administration a déjà besoin de toutes ses forces vives pour faire face, dès à présent, à de nombreux défis pour « Demain » en matière environnementale, patrimoniale, culturelle, mobilité, tourisme et ce, dans un cadre durable...Il y a un retard à rattraper.

*C'est pourquoi l'**ABSTENTION de ARC** signifie que ARC ne ferme certainement pas la porte à un projet très concret de coopération décentralisée et ce, de façon optimale dans le cadre de la FBWI.*

Enfin, ARC pourra envisager de soutenir également, comme l'a exprimé ce soir, un peu en exclusivité, l'Echevine du tourisme FAGOT avec l'appui du Bourgmestre LAMBERT, un nouveau projet de jumelage avec une commune « plus proche » de la nôtre, au sein de l'Europe, présentant des caractéristiques communes telles que historique, sociologique ou encore culturelle toutes deux en recherche d'un développement durable.

Cette proximité faciliterait et nourrirait davantage, sur le long terme, les contacts entre les citoyens des deux communautés et ce, quel que soit les élus en place, de même que les échanges d'amitié et socioculturel qu'on pourrait espérer fructueux.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 août 2014 de la Commune d'Ambam, autorisant le maire de cette commune à signer une convention jumelage avec la Ville de Beaumont ;

Vu la monographie sommaire de la Ville d'Ambam datée du mois d'octobre 2014 ;

Vu le courrier du 22 octobre 2014 de la Commune d'Ambam sollicitant un projet de coopération décentralisée entre la Commune d'Ambam et la Ville de Beaumont ;

Vu le protocole de collaboration entre la Commune d'Ambam et la Ville de Beaumont ;

Considérant que la Ville de Beaumont souhaite adhérer audit protocole de collaboration tant dans la conception que dans la mise en œuvre des diverses actions de coopération ;

Vu la relance ;

Décide à raison de 14 oui et 5 abstentions (UNI : G. BORGNIET, S. THIBAUT ; ARC : S. DELAUW, G. LEURQUIN, V. DINJAR),

Article 1^{er} : De marquer son accord concernant l'adhésion au protocole de collaboration entre la Commune d'Ambam et la Ville de Beaumont.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Commune d'Ambam au Cameroun.

23. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe l'ensemble des membres du Conseil des dates des remises de prix des écoles communales de l'entité :

	<u>Date</u>	<u>Remise des prix</u>
<u>THIRIMONT</u>	Mercredi 26 juin 2019	20h00
<u>SOLRE-ST-GERY</u>	Jeudi 27 juin 2019	18h00
<u>STREE</u>	Jeudi 27 juin 2019	20h00
<u>BARBENCON</u>	Vendredi 28 juin 2019	13h30
<u>RENLIÉS</u>	Vendredi 28 juin 2019	16h30

A la demande du groupe ARC, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 18 juin 2019 :

La question relative à la Directrice Générale sera évoquée en Huis Clos.

1. Bonne gouvernance. Consultation des PV du Collège communal.

Depuis le début de la mandature, il n'est pas possible pour les conseillers communaux de consulter les PV du collège communal.

Ceci met quelque peu à mal la transparence dans la gestion de la Ville vis-à-vis des conseillers communaux de même que le suivi de l'activité communale.

Ceci est contraire à la bonne gouvernance.

Aussi, le nouveau Conseil communal n'a pas pu voter son nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI).

Nous savons que la direction générale est parfaitement consciente de cette anormale situation mais nous pensons toutefois qu'après six mois il devient désormais plus qu'impérieux de régulariser ces situations.

Quel est l'agenda prévu pour mettre fin à cela ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, explique que la nouvelle Directrice Générale a des exigences qui engendrent un travail accru pour les employés. Un temps d'adaptation est nécessaire mais il sera tenu compte de la remarque. Un changement de ROI n'est pas nécessaire par législature mais il convient d'adapter ce dernier.

2. Local communal rue de la Déportation appelé communément Centre culturel. Etat des lieux.

Seul membre de la minorité présent à la réception des Noces d'Or et de Diamant, je tiens ainsi à témoigner au nom de celle-ci de la bonne prestation de l'Echevin de l'Etat civil pour cette conviviale cérémonie.

Avec son art verbal bien connu, en adéquation avec ce lieu destiné normalement à la culture, il a été le chef d'orchestre de la situation sous le rythme d'un métronome d'un

genre nouveau, bio, non mécanique, quoique, à savoir au rythme des gouttes d'eau tombant sans relâche sur le sol notamment côté de la buvette.

En effet, suite à une forte pluie, les plafonds ont à nouveau été percés en deux endroits. Si des réparations successives ne suffisaient plus, c'est qu'il faudrait peut-être dès lors revoir ou repenser la conception technique de l'évacuation des eaux de toiture ou de la pose de l'étanchéité à ces endroits.

Nous souhaiterions donc recevoir un rapport technique du bureau d'étude IGRETEC, auteur de ce projet, déterminant les causes de ces sinistres répétitifs et les solutions à envisager pour y remédier définitivement.

Par ailleurs, afin que ce projet ne prenne pas l'eau ...quelle est la programmation pour les travaux ou installations à savoir, de façon non exhaustive et de mémoire:

- la mise aux normes de ce local ;
- la réfection du sol ;
- l'acoustique de la salle et notamment du chauffage ;
- un matériel permanent pour une sonorisation, pour des projections numériques (avec WIFI) et un jeu de lumières.

En complément d'information, quel est le montant total des travaux actuellement réalisés y compris les frais du bureau d'études IGRETEC ?

Au-delà des coûts pour ces investissements déjà réalisés, les travaux projetés nécessaires sont le prix minimum à payer pour que cet actuel local puisse porter un jour le titre de Centre culturel voire de pôle culturel ou du moins plus modestement à mon avis de relais culturel au sein de la Botte....Vu cet objectif culturel souhaité par ARC depuis des années, projet probablement partagé par le conseil communal, il devient plus qu'urgent de passer à l'acte pour finaliser cela dans l'année et ce, après plus de quatre années de gestion de ce projet encore très loin d'être abouti.

Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, explique que l'auteur de projet n'est certes pas terrible mais on avance. Il y a des lacunes et chacun sera mis devant ses responsabilités.

A la demande du groupe UNI, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 18 juin 2019 :

1. Accès aux jeux pour enfant parc de l'Esplanade – évolution de la situation

L'accès à l'aire de jeux du parc de l'Esplanade est maintenant interdit depuis décembre 2018. La même interdiction était appliquée aux jeux pour enfants à Barbençon et à Strée. Pour le SPF Economie, le problème était le manque de documents administratifs de suivi et certaines petites réparations de conformité à effectuer.

Nous sommes 6 mois plus tard et ces jeux ne sont toujours pas accessibles aux enfants alors que les beaux jours sont de retour (quand ils le veulent bien!). Qu'en est-il de la situation des ces aires de jeux de Beaumont, Barbençon et Strée ? Quand pourront-ils être réouverts à la population ? Le lancement de marchés publics pour cette mise en conformité sont-ils nécessaires ? Ont-ils été lancés ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, répond que les travaux à l'Esplanade sont en cours. Toutes les fournitures ont été acquises. On ne joue pas avec la sécurité. Il faudra faire passer un organisme de contrôle une fois les travaux réalisés.

2. Reprise de la production des panneaux photovoltaïques sur les toits des écoles communales

La Ville a placé des panneaux photovoltaïques sur les toits de certaines écoles communales il doit y avoir 7 ou 8 ans via le principe du tiers investisseur. La Ville évitait ainsi l'investissement pour le placement des panneaux mais laissait le gain de la production pendant 5 ans à la société qui avait assumé le placement. Il y a donc maintenant plusieurs années que la Ville aurait pu reprendre cette production d'électricité verte mais ce n'est apparemment toujours pas le cas !

Où en êtes-vous dans vos démarches pour récupérer cette production au profit des écoles communales et de notre Ville ? Pourquoi tant de temps perdu ? Pourra-t-on récupérer l'arriéré ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, explique qu'un marché de services avait été initié en 2010 et les conventions avec Publisolar sont entrées en vigueur en mai 2011. Une négociation a eu lieu récemment en vue de pouvoir bénéficier de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques. En 2026 on sera propriétaire des panneaux.

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT